
DOCUMENT DE TRAVAIL PRÉSENTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

Propositions de textes visant à promouvoir le respect de la
Convention sur les armes chimiques et l'application
de ses dispositions

Pour que la Convention d'interdiction des armes chimiques permette d'affranchir avec succès le monde de ce type d'armes, il faudrait que le plus grand nombre possible d'États y adhèrent, car il est à craindre que si certains États persistent dans leur refus d'y adhérer, d'autres ne soient poussés à adopter une position analogue.

C'est pourquoi il importe que la Convention contienne des principes, des dispositions et des mesures susceptibles de lui conférer crédibilité et efficacité aux yeux de la grande majorité des États et de convaincre ceux-ci qu'elle sert leurs véritables intérêts sans compromettre leur sécurité.

La République arabe d'Égypte juge important que la Convention prévoie un système de vérification efficace, comportant la possibilité de procéder à des inspections sur place. À cet égard, elle se félicite de constater qu'une plus grande entente commence à se dégager au sein du Comité du désarmement quant à la nécessité de doter la Convention d'un tel système.

Toutefois, ce système à lui seul ne suffirait pas à créer le climat de confiance nécessaire, car on peut se demander ce qui se passerait s'il était établi qu'un État partie à la Convention en avait gravement enfreint les dispositions, menaçant ainsi la sécurité d'un autre État partie, ou encore si cet État refusait de coopérer avec les organes chargés de la vérification.

Les États parties menacés auraient évidemment la possibilité de saisir le Conseil de sécurité. Mais, d'une part, ce recours, malgré son importance, est de toutes façons ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qu'ils soient ou non Parties à la Convention. D'autre part, les contraintes auxquelles est soumis le Conseil de sécurité sont notoires, notamment en raison du droit de veto conféré aux cinq superpuissances.

Nous sommes convaincus qu'en s'engageant vis-à-vis des autres États à renoncer à l'option des armes chimiques, les États parties s'obligeraient en fait collectivement à oeuvrer en faveur du respect de la Convention et à promouvoir ses objectifs, et assumeraient une responsabilité particulière à l'égard de tous les autres États parties qui respecteraient ses obligations de bonne foi. Cette responsabilité, qui doit s'exercer chaque fois qu'un État partie est exposé à un danger du fait de la violation des dispositions de la Convention par un autre État partie, comporte deux volets : d'une part, soutenir et assister l'État partie menacé et, d'autre part, prendre toutes les mesures nécessaires, en vue de promouvoir les objectifs et d'assurer la crédibilité de la Convention.

Par ailleurs, on peut concevoir des situations où les dispositions de la Convention, ou les principes de droit qui en découleront, seraient mis en péril, sans que cela résulte nécessairement d'une violation de la Convention par un Etat partie. Une telle situation peut conduire à la convocation du Conseil de sécurité ou de tout autre organisme compétent, mais pourrait nécessiter aussi une réunion spéciale du Comité consultatif, si un nombre déterminé d'Etats parties en faisaient la demande à l'organisme dépositaire de la Convention. Celle-ci pourrait contenir une disposition en ce sens.

A la lumière de ce qui précède, nous pensons qu'il conviendrait d'inclure dans la Convention des dispositions portant sur les points suivants :

1. Tous les Etats parties doivent s'engager à respecter la Convention, à promouvoir ses objectifs et à en observer aussi bien l'esprit que la lettre dans leurs relations internationales.
2. Le Comité consultatif sera convoqué d'urgence dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il aura été établi qu'un Etat partie a violé la Convention.
 - b) Lorsqu'un Etat partie refusera, au mépris de l'obligation qui lui en est faite, de coopérer avec l'organe chargé de la vérification et de l'inspection.
 - c) Lorsqu'un certain nombre d'Etats parties (cinq par exemple) jugeront qu'une situation représente un danger pour la Convention ou les objectifs qu'elle poursuit.
3. Le Comité consultatif, qui aura été convoqué pour l'une quelconque des raisons indiquées plus haut, examinera les mesures que doivent prendre les Etats parties pour assurer le respect de la Convention et de ses objectifs et pour fournir une assistance à tout Etat partie menacé.